Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 029-212902332-20170208-19J-DE

Ville de Quimperlé

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 8 février 2017 à 20 heures

Le Conseil Municipal, convoqué par courrier en date du 2 février 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Michaël QUERNEZ, Maire.

Etaient présents :
Danièle Kha, Cécile Peltier, Michel Forget, Marie-Madeleine Bergot, Pierrick Le Guirrinec, Pascale Douineau, Eric Alagon, Nadine Constantino, Daniel Le Bras, Gildas Le Bozec, Manuel Pottier, Géraldine Chéreau (jusqu'à 21h36), Isabelle Baltus, Gérard Jambou, Stéphanie Mingant, Christophe Couic (arrivé à 21h16), Géraldine Guet, Jean-Pierre Moing, Patrick Vaineau (jusqu'à 22h30), Bernard Nedellec, Cindy Le Hen, Erwan Balanant, Martine Brézac, Alain Kerhervé, Soizig Cordroc'h, Marc Duhamel, Yvette Bouguen, Serge Nilly

Pouvoirs :
Patrick Tanguy a donné pouvoir à Michaël Quernez
Brigitte Conan a donné pouvoir à Danièle Kha
David Le Doussal a donné pouvoir à Gérard Jambou
Yvette Metzger a donné pouvoir à Eric Alagon
Géraldine Chéreau a donné pouvoir à Cécile Peltier (à partir de 21h36)
Christophe Couic a donné pouvoir à Stéphanie Mingant (jusqu'à 21h16)
Patrick Vaineau a donné pouvoir à Jean-Pierre Le Moing (à partir de 22h30)

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Secrétaire de séance : Gérard Jambou

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 029-212902332-20170208-19J-DE

19. ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL MUNICIPAL

Exposé :

En 2016, la Ville de Quimperlé a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents municipaux, dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Cette analyse a été menée en respectant les **principes** suivants :

- Une volonté de rééquilibrage entre filières, au sein des filières et entre grades dans une logique de cohérence et d'équilibre
- Le maintien d'une logique de construction du régime indemnitaire par grade et l'intégration dans le nouveau dispositif d'une partie fonctionnelle,
- Le respect des textes applicables à chaque cadre d'emploi.

Cette refonte du régime indemnitaire a été adoptée par délibération en date du 3 février 2016.

Le décret n° 2014-513 modifié instaure un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Aussi, les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaires doivent êtes complétées afin de prendre en compte l'évolution de la règlementation.
Le nouveau RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale par délibération après avis du comité technique afin de se mettre en conformité avec le principe de parité entre fonctionnaires d'État et territoriaux. Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'IFSE : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CI : le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I- BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- **Cadre d'emploi des attachés territoriaux** : arrêté ministériel du 17/12/2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur.
- **Cadres d'emploi des Rédacteurs** : arrêté ministériel du 17/12/2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur.
- **Cadres d'emploi des Adjoints administratifs** : Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- **Cadre d'emploi des Educateur des APS** : arrêté ministériel du 17/12/2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 029-212902332-20170208-19J-DE

- **Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine :** Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.
- **Cadres d'emploi des Animateurs** : arrêté ministériel du 17/12/2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur.
- **Cadres d'emploi des Adjoints d'animation** : Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- **Cadre d'emploi des ATSEM** : Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- **Cadres d'emploi des Agents sociaux** : Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

Les cadres d'emplois suivants feront l'objet d'un arrêté ministériel d'application afin de leur appliquer le dispositif RIFSEEP :

Cadre d'emploi des ingénieurs en chef
Cadre d'emploi des ingénieurs
Cadres d'emploi des techniciens
Cadre d'emploi des adjoints techniques
Cadre d'emploi des Agents de maîtrise
Cadre d'emploi des bibliothécaires
Cadre d'emploi des attachés de conservation du Patrimoine
Cadre d'emploi des assistants de conservation de patrimoine et des bibliothèques
Cadre d'emploi des infirmiers
Cadre d'emploi des éducateurs des jeunes enfants
Cadre d'emploi des auxiliaires puériculture

Pourront bénéficier du nouveau régime indemnitaire les agents suivants :

- les agents stagiaires,
- les agents titulaires,
- les agents non titulaires de droit public recrutés au titre des articles 3-3, 3-5 et de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 dès le 1er jour du contrat,
- les agents non titulaires de droit public recrutés au titre des articles 3-1, 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 dès lors qu'ils cumulent 6 mois de contrat (RI en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi). L'ancienneté de 6 mois s'entend comme 6 mois à temps plein, soit une application du régime indemnitaire au-delà de 910 heures de travail. Le calcul de l'ancienneté se fera dans la limite des 2 années antérieures.

Le régime indemnitaire est calculé au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel, la base de calcul est celle applicable au traitement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 029-212902332-20170208-19J-DE

II- IFSE : MONTANTS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Le régime indemnitaire est construit sur deux niveaux: un régime de base (IFSE) par grade et un régime lié aux fonctions et sujétions (IFSE). Le régime indemnitaire octroyé est modulé selon ces critères dans le respect des montants annuels de référence et dans la limite du plafond global des primes octroyées à l'Etat.

Les montants prévus dans la présente délibération doivent être compris hors application du Protocole relatif à l'avenir de la fonction publique et à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) qui prévoit un abattement annuel plafonné sur un certain nombre d'indemnités et compensé par une revalorisation indiciaire.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Concernant le sort des primes en cas d'absence, il sera fait application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, à savoir : le maintien intégral de celles-ci durant les congés pour maternité, paternité, accident de service et maladie professionnelle, réduction de moitié après 3 mois de congé ordinaire de maladie.

1- Régime lié au grade

Le régime de base est attribué mensuellement sous la forme de l'IFSE à chaque agent selon son grade et sa catégorie de la manière suivante :

CADRES D'EMPLOIS	
Filière administrative, culturelle, animation, médico-sociale, sportive	
Catégorie A grades d'avancement	350€
Catégorie A 1ers grades	300€
Catégorie B grades d'avancement	250€
Catégories B 1ers grades	200€
Catégorie C	183€
Filière technique	
Catégorie A grades d'avancement	450€

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 029-212902332-20170208-19J-DE

Catégorie A 1ers grades	400€
Catégorie B grades d'avancement	300€
Catégories B 1ers grades	250€
Catégorie C	183€

Cette prime sera appelée « prime catégorielle mensuelle ».

2- Régime lié aux fonctions et sujétions

Il s'agit de prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les responsabilités exercées sur certains postes.

➢ Fonctions particulières :

- Catégorie A et B responsable de service avec encadrement: 150€ / mois
- Catégorie A responsable technicité: 100€ / mois
- Catégorie B responsable technicité : 50€ / mois
- Catégorie C référent TAP: 50€ / mois

L'encadrement se caractérise notamment par l'organisation du service (minimum 2 agents, hors stagiaires ou apprentis), sur toute l'année, la gestion des absences et plannings et la réalisation des entretiens individuels.
Cette prime sera intitulée « prime de fonctions mensuelle ».
En fonction de leur manière de servir évaluée annuellement, les agents qui auront une appréciation équivalente à « insuffisant », calculée selon la pondération des critères définis dans la grille d'évaluation, se verront supprimer, s'ils la perçoivent, la partie fonctionnelle de leur régime indemnitaire, pour toute l'année suivante.

➢ Sujétions particulières

Il s'agit de prendre en compte les contraintes horaires liées à l'exercice de certaines fonctions ou missions.

Travail le dimanche et les jours fériés :
Les agents de catégorie B et C du cinéma percevront un montant de 5,91€ par heure travaillée les dimanches et jours fériés si ces jours entrent dans leur cycle normal de travail.

Travail exceptionnel en semaine et le week-end
Les agents de catégorie C amenés à intervenir en-dehors de leur cycle de travail et hors astreinte, à la demande de leur chef de service, pour des motifs imprévus ou exceptionnels, percevront un montant forfaitaire de 10€ par intervention pour compenser la discontinuité avec la journée de travail.

Le versement des primes pour sujétions particulières se fera annuellement au vu des justificatifs de service fait. Cette prime sera intitulée « prime sujétions annuelle ».

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 029-212902332-20170208-19J-DE

➢ **Situations exceptionnelles**

Tuteur d'un stagiaire ou contrat aidé

Un agent de catégorie C percevra un montant de 50€ mensuel au-delà d'un mois de prise en charge d'une personne en stage ou bénéficiant d'un dispositif d'aide à l'emploi.
Cette prime sera intitulée « prime tutorat mensuelle ».

Intérim :

A compter de 2 mois d'absence d'un responsable de service et si les fonctions d'encadrement sont assurées par un autre agent de catégorie C, celui-ci pourra percevoir un montant de 50€ par mois d'intérim.
Cette prime sera intitulée « prime intérim mensuelle ».

Mobilité :

Lors d'un recrutement, si les montants de régime indemnitaire antérieur perçus par l'agent sont plus favorables que ceux prévus dans cette délibération, une indemnité différentielle pourra être octroyée par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires.
Cette prime sera intitulée « prime compensatoire mensuelle ».
Si elle est instaurée, cette indemnité compensatoire sera dégressive et minorée à chaque avancement ou revalorisation salariale du bénéficiaire.

Les primes octroyées aux agents dans le cadre du titre II seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées dans le titre I.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle. Cette prime sera intitulée « prime différentielle mensuelle ».

III- COMPLEMENT INDEMNITAIRE : MONTANTS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

En fonction de leur manière de servir évaluée annuellement, les agents percevront un complément indemnitaire forfaitaire brut annuel progressif sur quatre ans selon l'échéancier suivant :

- 2017 : 80€
- 2018 : 160€
- 2019 : 240€
- 2020 : 320€.

Au-delà de 2020, la prime dite « complément annuel » sera de 320€ versée annuellement.
Cette prime sera versée dans les 6 mois suivant la tenue des entretiens professionnels.

Les agents qui auront une appréciation équivalente à « insuffisant », calculée selon la pondération des critères définis dans la grille d'évaluation, se verront supprimer le complément indemnitaire. Cette prime sera intitulée « Complément annuel ».
Pour les agents de la filière police municipale, cette prime sera intitulée « complément annuel IAT ».

Envoyé en préfecture le 16/02/2017
Reçu en préfecture le 16/02/2017
Affiché le
ID : 029-212902332-20170208-191-DE

Il est entendu que cette prime sera automatiquement remplacée par le Complément Individuel (CI) du RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Proposition :

Après avis du Comité Technique émis le 24 janvier 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- compléter les délibérations existantes sur le régime indemnitaire en attribuant le RIFSEEP dans les conditions exposées par la présente délibération à compter du 1er janvier 2017,

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds.

Avis favorable de la commission ressources humaines du 20 janvier 2017

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité (7 abstentions).

VILLE DE QUIMPER (Finistère)

Le MAIRE,
Michaël QUERNEZ.